

2S

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 212.450 euros
Siège social : 38 A rue Marcel Brunelière – MACHECOUL
44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME
R.C.S. NANTES

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Sébastien BEILLEVAIRE

Né le 01 avril 1981 à MACHECOUL (44)

de nationalité française,

Marié avec Madame Sabrina BEILLEVAIRE, née MORIN, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, le 29 août 2008,

Demeurant 38 A rue Marcel Brunelière – MACHECOUL - 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, à titre principal, la fourniture de toute assistance dans le domaine du sport, sous forme de prestations d'entraînement, location de matériels divers (véhicules, etc.).

Et à titre accessoire :

- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur de tous terrains et l'édification sur lesdits terrains de bâtiments à usage industriel, commercial, artisanal et accessoirement d'habitation,
- la construction ou l'achat de tous biens immobiliers,
- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location de biens immobiliers acquis ou édifiés par la société,
- la revente des ensembles immobiliers acquis ou édifiés par elle,
- la propriété, la location, la gestion et éventuellement l'exploitation de tous fonds de commerce,
- le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la concession de toutes marques et brevets quel que soit leur objet,
- l'animation de ses filiales et l'accomplissement de toutes prestations de services, notamment dans le domaine administratif, financier et comptable, pour la bonne marche de l'activité de la société ou de ses filiales,
- la souscription et la gestion de tous types de placements financiers,
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **2S**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **38 A rue Marcel Brunelière – MACHECOUL - 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME**.

Le déplacement du siège social est décidé par l'Associé Unique ou par décision de la collectivité des associés prise en matière extraordinaire. Dans ce dernier cas, le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué uniquement par les apports en nature suivants :

Monsieur Sébastien BEILLEVAIRE apporte VINGT-ET-UNE (21) parts sociales qu'il détient au capital de la Société PRESTIGE WOOD, société à responsabilité limitée au capital social de 3.000 euros, dont le siège social est à LA GARNACHE (85710), 35 rue du Genêt, immatriculée 492 194 535 RCS LA ROCHE SUR YON, évaluées à la somme globale nette de DEUX CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (212.450) euros.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété des titres apportés, le détail des apports, la propriété, la jouissance, les charges et conditions requises en la matière conformément à la loi sont contenues dans le traité d'apport annexé aux présents statuts.

Il est ici rappelé que les titres apportés constituent des biens propres de Monsieur Sébastien BEILLEVAIRE.

Ces apports en nature ont fait l'objet d'un rapport d'évaluation en date du 13 janvier 2025 et remis par le Cabinet FRANCOISE FRADIN ET ASSOCIES, Commissaire aux apports nommé à cet effet par décision de l'associé fondateur signé le 10 janvier 2025.

En rémunération desdits apports en nature, il est créé au profit de Monsieur Sébastien BEILLEVAIRE VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENT QUARANTE-CINQ (21.245) parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (212.450) euros**, divisé en VINGT-ET-UN MILLE DEUX CENT QUARANTE-CINQ (21.245) parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 21.245 et attribuées en totalité à Monsieur Sébastien BEILLEVAIRE, Associé Unique, en rémunération de son apport en nature.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé Unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Si un démembrement en usufruit et nue-propriété affecte des parts sociales de la société, l'exercice du droit de souscription ou d'attribution des parts sociales nouvelles est réglé comme suit :

- Le droit de souscription ou d'attribution doit être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire. En l'absence de versement de fonds complémentaires, les parts sociales nouvelles restent soumises au démembrement de propriété. En cas de versement de fonds complémentaires, les parts sociales nouvelles correspondantes appartiennent à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-propriétaire pour la nue-propriété si ces versements sont effectués conjointement ou au moyen de fonds eux-mêmes démembrés. En revanche, en cas d'apport de numéraire par l'un ou l'autre du nu-propriétaire ou de l'usufruitier seulement, les parts sociales nouvelles correspondantes appartiennent en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.
- Si un titulaire de droit démembré n'a pas demandé la souscription ni donné son accord à la vente desdits droits dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture de la période de souscription, il est réputé avoir négligé d'exercer les droits de souscription ou d'attribution. Dans ce cas, l'autre titulaire de droits démembrés est autorisé à exercer seul le droit de souscription ou d'attribution, ou à vendre les droits. Le produit de la vente des droits démembrés est lui-même démembré.

Quant aux parts sociales ainsi souscrites, elles restent soumises au même démembrement de propriété si aucun versement de fonds n'est requis ou nécessaire. En revanche, elles

appartiennent en pleine propriété à celui d'entre eux qui aura exercé seul les droits correspondants et versé les sommes nécessaires à leur souscription.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

En cas de démembrement de propriété de parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier :

- (i) Uniquement pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices dans l'hypothèse où ce démembrement résulte d'une donation entre vifs avec réserve d'usufruit ou d'une dévolution successorale, sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du CGI ;
- (ii) Pour toutes décisions collectives des associés dans l'hypothèse où ce démembrement résulte d'une donation entre vifs ou d'une dévolution successorale au titre de laquelle les dispositions de l'article 787 B du CGI n'auraient pas été mises en œuvre, y compris en cas de réversion de l'usufruit qui aurait été constitué lors d'une opération mentionnée au (i).

Dans les situations visées au ii) ci-dessus, le nu-propriétaire jouit toutefois du droit de vote pour les décisions de changement de nationalité de la Société, de prorogation de la durée de la Société et d'augmentation des engagements des associés.

Dans toutes les situations visées ci-dessus, tant au i) qu'au ii), celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la Société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

Celui du nu-proprétaire ou de l'usufruitier qui ne bénéficie pas du droit de vote pourra émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'autre et pourra obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles. La même faculté lui est offerte en cas de consultation écrite.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, en pleine propriété ou non, des parts détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles, en pleine propriété ou non, entre associés, entre ascendants ou descendants des associés, même si l'ascendant ou le descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises, en pleine propriété ou non, à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 13 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Sébastien BEILLEVAIRE

de nationalité française,

Demeurant 38 A rue Marcel Brunelière – MACHECOUL - 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME,

Associé Unique, est nommée Gérant de la Société sans limitation de durée.

Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires ou l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts, à l'exception du transfert du siège social au sein du département ou d'un département limitrophe, ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut ou doit nommer, par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des lois et règlements en vigueur.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

18.1. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Associé Unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

18.2. En cas de démembrement de propriété affectant les parts sociales de la société, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, étant précisé que :

- Le résultat exceptionnel (ainsi que le bénéfice financier provenant du résultat exceptionnel d'une filiale) est celui provenant notamment des opérations de cession d'élément d'actif immobilisé ;
- Tout autre résultat sera qualifié de courant, et notamment les plus-values réalisées sur l'actif circulant.

Tout dividende prélevé sur le résultat courant de l'exercice profitera à l'usufruitier seul.

Tout dividende prélevé sur le résultat exceptionnel d'un exercice profitera conjointement au nu-propriétaire et à l'usufruitier, en appliquant, au choix de l'usufruitier seul, l'une des deux options suivantes :

- Soit un report de l'usufruit sur l'actif distribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les parts en application du mécanisme de la subrogation réelle et des dispositions de l'article 587 du Code civil :
 - (i) en cas de distribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit,
 - (ii) en cas de distribution par la société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien mis en distribution ;

- Soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés, avec ou sans obligation de remploi du produit distribué.

Toute distribution de réserves sera attribuée à l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du code civil, sauf accord contraire.

Si la société réalise des pertes comptables que les associés décident de supporter personnellement, celles liées aux opérations courantes seront supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le seront par le nu-propriétaire.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci au BODACC. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé Unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les

conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé Unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'Associé Unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Sébastien BEILLEVAIRE, Associé Unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Commandes des matières premières et des fournitures, ainsi que du matériel nécessaire au démarrage de l'activité de la Société,
- Conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social,
- Accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la Société, et notamment son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que les services de distribution de courriers, l'électricité, le gaz ou la téléphonie, etc,
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou significations de commissaire de justice.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sébastien BEILLEVAIRE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

SIGNE ELECTRONIQUEMENT PAR PROCEDE DOCUSIGN

Monsieur Sébastien BEILLEVAIRE

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Signé par :

94F8CC94974C4D9...

TRAITE D'APPORT EN NATURE DE TITRES SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Sébastien BEILLEVAIRE

Né le 01 avril 1981 à MACHECOUL (44)

de nationalité française,

Marié avec Madame Sabrina BEILLEVAIRE, née MORIN, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, le 29 août 2008,

Demeurant 38 A rue Marcel Brunelière – MACHECOUL - 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME

Ci-après dénommé sous le vocable : « *L'Apporteur* »,

DE PREMIERE PART.

ET :

La Société 2S

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital social de 212.450 euros,

dont le siège social sera sis 38 A rue Marcel Brunelière – MACHECOUL - 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME,

et qui sera immatriculée au RCS de NANTES,
en cours de constitution,

Représentée aux présentes par son associé fondateur,

Ci-après dénommée sous le vocable : « *La Société Bénéficiaire* »,

DE SECONDE PART.

Ci-après dénommés ensemble sous le vocable : « *Les Parties* ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

I. La Société **PRESTIGE WOOD** est une société à responsabilité limitée au capital social de 3.000 euros, dont le siège social est à LA GARNACHE (85710), 35 rue du Genêt, immatriculée 492 194 535 RCS LA ROCHE SUR YON (ci-après « **la Société PRESTIGE WOOD** »).

Cette Société a été créée par acte sous seing privé en date du 22 septembre 2006 à MACHECOUL (44) et immatriculée le 09 octobre 2006.

2. L'objet social de la société est le suivant :

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Commercialisation de bois et produits dérivés ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Elle est administrée par Madame Cindy TESSIER et Monsieur Sébastien BEILLEVAIRE en qualité de Cogérants.

Le capital de la Société s'élève à un montant de 3.000 euros et est composé de 300 parts de DIX (10) euros chacune, réparties, à ce jour, comme suit :

ASSOCIES	NOMBRE DE PARTS EN PLEINE PROPRIETE	NUMEROS
CINDY TESSIER	153	1 A 153
SEBASTIEN BEILLEVAIRE	147	154 à 300
TOTAL	300	

3. L'Apporteur a exprimé la volonté de réaliser au profit de la Société 2S, l'apport de certains des titres qu'il détient au capital de la Société PRESTIGE WOOD, selon les conditions qui suivent.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

1. DESIGNATION DE L'APPORT EN NATURE

L'Apporteur apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société 2S, ce qui est accepté par celle-ci, 21 parts sociales en pleine propriété sur les 147 parts sociales qu'il détient au capital de la Société PRESTIGE WOOD, portant les numéros 280 à 300.

2. ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Sébastien BEILLEVAIRE est propriétaire des titres apportés pour les avoir souscrits lors de la constitution de la Société PRESTIGE WOOD, par apports en numéraire.

3. EVALUATION DE L'APPORT

3.1. Nomination du Commissaire aux Apports et mission

Aux termes d'une décision de l'associé fondateur en date du 10 janvier 2025, le cabinet FRANCOISE FRADIN ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes situé 98 QUAI DE LA FOSSE, 44100 NANTES, en la personne de Monsieur Charles LEJEUNE, a été désigné en qualité de Commissaire chargé de vérifier la valeur des apports en nature et des éventuels avantages consentis à l'apporteur, en application des dispositions des articles L 223-9 et R 223-6 du Code de commerce.

Le cabinet FRANCOISE FRADIN ET ASSOCIES a, en conséquence, rendu le 13 janvier 2025 son rapport portant sur l'évaluation des apports en nature des titres de la Société PRESTIGE WOOD faits à la Société 2S et a constaté la valeur globale desdits apports pour la valeur précisée ci-après.

La copie de ce rapport est annexée aux présentes et a été tenue à la disposition de l'associée unique.

3.2. Evaluation de la Société PRESTIGE WOOD

L'évaluation globale de la Société, établie sur la base du bilan clos le 31 décembre 2023, s'élève à TROIS MILLIONS TRENTE CINQ MILLE (3.035.000) euros.

3.3. Evaluation des apports réalisés par l'Apporteur

Monsieur Sébastien BEILLEVAIRE apporte 21 parts sociales en pleine propriété sur les 147 parts sociales qu'elle détient au sein du capital de la Société PRESTIGE WOOD, numérotées 280 à 300.

Ainsi, la valeur nette de l'apport des 21 parts sociales détenues par Monsieur Sébastien BEILLEVAIRE dans le capital social de la Société PRESTIGE WOOD, s'élève à la somme de DEUX CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (212.450) euros.

4. REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède, réalisé net de tout passif, est consenti et accepté moyennant l'attribution au bénéfice de l'Apporteur de 21.245 parts sociales en pleine propriété de la Société 2S, de 10 euros de valeur nominale chacune.

Ces parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société 2S.

5. PROPRIETE – JOUISSANCE - AGREMENT

La Société 2S, bénéficiaire du présent apport en nature, sera propriétaire des titres apportés à compter à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au R.C.S. NANTES, mais elle en est réputée avoir la jouissance à compter de ce jour.

A défaut d'immatriculation de la Société 2S d'ici le 10 février 2025, le présent traité sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Il est enfin ici précisé que, conformément à l'article 12 - 2 des statuts de la Société PRESTIGE WOOD, le présent apport a été approuvé par les associés de ladite Société et l'agrément consenti par décisions en date du 10 janvier 2025.

6. CHARGES ET CONDITIONS

La Société Bénéficiaire des apports prendra les titres apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

7. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare que les parts sociales de la Société PRESTIGE WOOD, apportées en pleine propriété, ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou inscription qui seraient susceptibles d'amoindrir ou interdire leur libre disposition, et d'empêcher en conséquence la réalisation du présent apport.

En outre, l'Apporteur déclare :

- qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence à l'étranger,
- que les parts sociales apportées correspondent à un bien qui lui est propre,
- qu'il n'est pas en liquidation ou redressement judiciaire, faillite personnelle ou banqueroute,
- qu'il n'est pas susceptible d'être frappé d'une quelconque mesure pouvant entraîner la confiscation partielle ou totale de ses biens, et qu'il a la pleine capacité de contracter et de disposer des titres objets du présent apport.

8. DECLARATIONS FISCALES

8.1. Droits d'enregistrement

En application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés de droits d'enregistrement, y compris pour ce qui concerne les apports de droits sociaux.

8.2. Régime des plus-values des particuliers

L'Apporteur se déclare informé des modalités de taxation de la plus-value générée par les présentes et plus particulièrement de ce qui suit :

8.2.1. Report d'imposition :

L'apport de titres, objet des présentes, est réalisé au profit d'une société française en cours de constitution, qui sera soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'Apporteur.

Ainsi, l'imposition de la plus-value générée par cet apport est de plein droit reportée, en application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur reconnaît que la plus-value est calculée et déclarée lors de sa réalisation mais qu'en l'état actuel de la législation, son imposition est reportée jusqu'au jour de la réalisation de l'une des hypothèses suivantes :

- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

- Cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté, de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres, et à défaut de réinvestissement d'au moins 60 % du produit de la cession dans des activités économiques dans un délai de deux ans à compter de la date de cession ;
- Transfert du domicile fiscal de l'Apporteur hors de France ;

ou pour toute autre raison qui serait légalement ou réglementairement prescrite.

8.2.2. Imposition de la plus-value :

En cas de réalisation d'une des hypothèses précitées, ou de toute autre qui pourrait être adjointe ou modifiée, la plus-value en report sera imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année d'expiration du report et dans les proportions suivantes :

- En intégralité en cas de transfert du domicile fiscal hors de France ;
- Proportionnellement à la participation cédée, rachetée, remboursée ou annulée des titres reçus en rémunération de l'apport.

8.2.3. Obligations déclaratives :

8.2.3.1. L'Apporteur, dûment informé, s'engage à satisfaire à toutes obligations déclaratives qui lui incombent, en sa qualité de contribuable, en raison de l'application de ce report d'imposition.

Il s'oblige à ce titre à :

- déclarer le montant de la plus-value en report sur la déclaration n°2074-I annexée à la déclaration n°2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu,
- reporter le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042 (actuellement cadre 8, ligne UT),
- mentionner par ailleurs, chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, de sa déclaration de revenus n°2042, le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée.

Etant précisé que les formulaires dont les numéros sont, à titre indicatif, susmentionnés, sont susceptibles d'être modifiés, supprimés ou remplacés par l'administration fiscale, ce dont l'Apporteur déclare faire son affaire personnelle.

8.2.3.2. Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, il s'oblige en outre à :

- mentionner, sur la déclaration adéquate et sur la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux adéquate de l'année au cours de laquelle intervient l'événement, le montant de la plus-value pour laquelle le report expire,
- remplir, le cas échéant, l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition.

8.2.3.3. Enfin, l'Apporteur s'oblige par avance à satisfaire à toutes nouvelles dispositions légales ou réglementaires qui pourraient être instituées.

9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur convenue, et qu'elles sont informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

10. FORMALITES

Les Sociétés PRESTIGE WOOD et 2S rempliront, dans les délais voulus, les formalités prescrites par la Loi.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de copies du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

11. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire.

12. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile :

- en ce qui concerne l'Apporteur, à son domicile, indiqué en tête des présentes,
- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, en son siège social.

L'APPORTEUR

M. Sébastien BEILLEVAIRE

Signé par :

94F8CC94974C4D9...

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société 2S

Rep. par son associé fondateur :
M. Sébastien BEILLEVAIRE

Signé par :

94F8CC94974C4D9...

Société 2S
Société à responsabilité limitée
Au Capital de 212 450 euros
38 A rue Marcel Brunelière
44270 MACHECOUL

RAPPORT
du
COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société 2S concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Sébastien BEILLEVAIRE dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu selon le code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport en nature transmis par le cabinet JAO. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences effectuées
3. Appréciation de la valeur des apports
4. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Sébastien BEILLEVAIRE est réalisé dans un objectif de réorganisation patrimoniale et se fait lors de la constitution de la société 2S.

1.2. Présentation des sociétés

1.2.1. *Personne physique apporteuse*

Le capital social de la société 2S va être constitué par :

- Un apport en nature de la pleine propriété de 21 parts sociales de la société PRESTIGE WOOD détenues par Monsieur Sébastien BEILLEVAIRE (objet du présent rapport) ce qui représente un apport valorisé à 212 450 € ;

1.2.2. *Société bénéficiaire*

La société 2S, sera une société à responsabilité limitée au capital de 212 450 € ayant son siège 38 A rue Marcel Brunelière à MACHECOUL (44270)

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La Société PRESTIGE WOOD est une société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros dont le siège social est situé à 35 rue du Genêt à LA GARNACHE (85710) immatriculée au R.C.S. de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 492 194 535.

Son capital est composé de 300 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de signature des statuts de la société 2S.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres respectifs de la société PRESTIGE WOOD contre les titres émis au titre de la constitution de la société 2S.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature, il sera attribué à Monsieur Sébastien BEILLEVAIRE, 21 245 parts sociales de valeur nominale de 10 € de 2S en pleine propriété.

1.3.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les parts sociales de la société PRESTIGE WOOD, dont l'apport est envisagé au titre de la création de la société 2S, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 212 450 €, soit 10 116,67 € par part sociales , soit une valorisation de la société PRESTIGE WOOD pour son ensemble de 3 035 000 €.

2. DILIGENCES EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité et l'exhaustivité de l'apport ;
- Analyser et apprécier la valeur proposée dans le traité d'apport ;

En particulier :

- Nous nous sommes entretenus avec les conseils juridique et comptable de la société et avons pris connaissance de la documentation et actes juridiques relatifs à l'opération.
- Nous avons échangé avec les conseils de Monsieur Sébastien BEILLEVAIRE pour appréhender le contexte global de l'opération ainsi que pour examiner les hypothèses d'activité et d'évaluation de l'ensemble des sociétés visées à l'opération.
- Nous avons obtenu une attestation de valorisation selon le conseil de la société PRESTIGE WOOD en l'espèce le cabinet KPMG.
- Nous avons examiné les comptes annuels des exercices clos du 31 Décembre 2023 et 31 Décembre 2022.
- Nous nous sommes assurés du montant des dividendes entre les derniers bilans arrêtés au 31 Décembre 2023 et la date de notre rapport.
- Nous avons obtenu une balance provisoire et copie des relevés bancaires à fin Novembre 2024.
- Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété par Monsieur Sébastien BEILLEVAIRE des parts sociales de la société PRESTIGE WOOD objet du présent rapport.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de la gérante de la société PRESTIGE WOOD, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions d'activités.

3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

La valeur d'une part sociale de la société PRESTIGE WOOD a été fixée à 10 116,67 €, ce qui porte la valeur de l'apport en nature de Sébastien BEILLEVAIRE dans sa globalité à 212 450 euros.

Dans le cadre de notre appréciation de la valeur d'apport, nous avons examiné une autre approche d'évaluation par référence :

- A une valeur multicritère basée sur des agrégats économiques du compte de résultat pour déterminer la valeur de l'incorporel auquel on additionne la situation nette et on diminue de la valeur de l'incorporel pré existant.

Cette approche est de nature à conforter la valeur d'apport retenue.

Nous avons aussi analysé les accords de transaction en cours dans le groupe, qui conforte cette valorisation.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 212 450 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Nantes, le 13 Janvier 2025

Charles LEJEUNE

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

Cabinet FRADIN & associés

98 Quai de la Fosse 44100 NANTES

